

(N^o. 5.)

LE RÔDEUR. (THE RAMLER.)

(VERITATI SACRUM.)

Du 16 GERMINAL, an 4 de la République Française. (Mardi 5 AVRIL 1796 v. st.)

Pétition des bons Citoyens de la Commune de Tours, au Directoire Exécutif. — Nominations faites par le Directoire, de Cochon au ministère de la Police générale, de Merlin à celui de la Justice, et de Pichégu à l'ambassade de Suède. — Résolution qui fixe la solde des troupes. — Autre résolution concernant le paiement de l'emprunt forcé.

A V I S.

Le prix de ce Journal, rendu franc de port, est de 750 livres en assignats, ou 9 livres en numéraire, pour trois mois. --- On s'abonne rue des Moulins, au bas de la butte Roch, n^o. 546.

Cours des Changes du 13 Germinal.

Amsterdam	63 b.
Bâle	4
Hambourg	171
Gênes	86 $\frac{1}{2}$
Livourne	93
Espagne	10 10
M. d'arg. en b.	46
Or fin, l'once	98
Insc. sur le g. l.	570 p. $\frac{5}{8}$ b.

NOUVELLES DIVERSES.

PRUSSE.

De Thorn, le 3 Mars.

La Courlande vient d'envoyer à Pétersbourg quatre députés chargés d'annoncer à l'Impératrice que le gouvernement des deux duchés et du district de Pilten est actuellement organisé conformément aux vues, et d'après le plan de S. M. I. Ces députés ont reçu des états provinciaux 4000 écus alberts pour les frais de leur voyage. L'évêque russe qui a fait à Mittau la consécration des nouveaux arrangemens, a reçu des mêmes états provinciaux une boîte d'or très richement garnie.

On écrit des ports prussiens sur la Baltique, que l'exportation du froment y est de nouveau défendue.

No. 5.

Des lettres de Moldavie assurent que les troupes russes se concentrent sensiblement à la frontière de l'Empire ottoman.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Aux Rédacteurs. — TOURS, le 11 germinal, an 4.

Pétition des bons citoyens de la commune de Tours, au directoire exécutif.

Citoyens.

Les citoyens de la commune de Tours, ainsi que la presque universalité de ceux composant le département d'Indre et Loire, avoient applaudi au choix qu'ont fait les électeurs pour la composition de leur administration départementale.

Cette administration, d'après l'opinion la plus générale, avoit justifié la confiance du peuple, par la manière sage, humaine et éclairée avec laquelle elle gouvernoit.

Contens de vivre sous la domination d'hommes que nous reconnoissons être dignes, sous tous les rapports de notre confiance; ce n'a pas été sans surprise et sans peine que nous avons appris que leur destitution étoit prononcée.

Tous les citoyens se demandent quel est leur crime, et ne peuvent soupçonner ce qui peut leur avoir mérité cette rigueur, cependant et dans cet état d'incertitude, ces magistrats gémissent sous l'ignominie d'une destitution dont les motifs nous sont inconnus; et nous, nous sommes privés du plus précieux avantage que nous donne la constitution: celui d'être gouvernés par des hommes de notre choix.

D'un autre côté, ne pouvant admettre que le directoire ait pris une détermination aussi sévère, sans s'y être cru obligé par des considérations majeures; et répondant à l'invitation qu'il fait

lui-même aux bons citoyens, dans son arrêté du 27 ventôse, de l'éclairer sur les choix qui pourroient lui être arrachés par l'intrigue, nous nous sommes réunis pour lui proposer un moyen qui concilie, et le désir qu'il témoigne de voir justifier l'équité de son arrêté, et le droit que nous avons de réclamer des administrateurs choisis par nous, tant qu'ils ne seront pas convaincus d'avoir prévariqués.

Ce moyen consiste à dénoncer aux tribunaux établis par la loi, les prévarications dont on les accuse; s'ils sont jugés coupables, ils seront punis, et le directoire aura prouvé qu'il n'avoit point été surpris: s'ils sont déclarés innocens, nos magistrats nous seront rendus, et nos droits seront par là conservés.

Au Rédacteur. — VITRY-SUR-MARNE, 11 germinal, an 4^e.

Les papiers publics ont annoncé, il y a trois mois, la grande conspiration découverte à Vitry-sur-Marne, contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état, contre la sûreté individuelle de l'ex-conventionnel Battellier; ils ont dit à toute la France comment le directoire exécutif avoit ordonné l'arrestation de douze individus citoyens de Vitry, prévenus d'avoir trempés dans cette conspiration, en attendant, par un mouvement séditionnel, à la tranquillité de son commissaire Battellier; comment il avoit ordonné la destitution et l'arrestation du président de la municipalité, qui seul avoit arrêté ce mouvement et dissipé le rassemblement; comment il avoit fait mettre le scellé sur les papiers, meubles et effets des douze prévenus; comment il avoit donné ordre de faire marcher sur Vitry une force armée suffisante pour y maintenir la tranquillité publique, que personne n'avoit envie de troubler; comment il avoit enjoint au directeur du jury de l'arrondissement de Vitry de procéder contre les prévenus suivant la rigueur de la loi.

Dites maintenant à la France entière, que depuis trois mois on a instruit une procédure criminelle pour découvrir les auteurs et complices de la grande conspiration; que soixante témoins ont été entendus; que le président de la municipalité de Vitry et huit autres prévenus ont été successivement remis en liberté, parce qu'il ne s'est trouvé aucune charge contre eux; que trois ont été seulement renvoyés à la police correctionnelle (ainsi que trois autres jeunes gens non compris dans les arrêtés du directoire), comme soupçonnés d'avoir participé aux mouvemens dont s'est plaint le commissaire Battellier; que ces six individus se sont pleinement justifiés à l'audience de la police correctionnelle, et ont tous été acquittés; que les débats de cette audience ont duré pendant dix heures, que le commissaire Battellier, pendant tous le temps, a supporté avec une stoïque

indifférence les reproches les plus sanglans qu'un homme puisse essayer; qu'il a eu la lâcheté de n'oser répondre un seul mot; qu'il n'a pas même eu le courage de donner des conclusions, quoiqu'il ait eu l'impudence de ne pas se récuser, dans l'espoir que si l'affaire étoit portée devant un jury spécial, il seroit maître du choix des jurés; qu'il s'est borné à déclarer pitoyablement qu'il s'en rapportoit à la justice.

Dites enfin, que de l'instruction de la procédure, il est résulté avec la dernière évidence, que le directoire avoit été trompé par une dénonciation calomnieuse, dont Battellier et Drouard (son digne collègue, commissaire près notre municipalité, choisi parmi les désarmés et amnistiés), sont les seuls auteurs; que ce Drouard, qui au rôle de dénonciateur, a joint celui de témoin, a été récuse et convaincu de faux témoignage dans cette affaire; que sa déclaration a été rejeté à ce titre; que ces deux commissaires réunissent au plus haut degré la haine et le mépris de leurs concitoyens; qu'ils n'ont aucun des moyens nécessaires pour remplir les places auxquelles ils se trouvent appelés, et que l'on peut, à juste titre, leur appliquer ce principe, qui se trouve dans l'instruction du directoire exécutif à ses commissaires:

« Celui qui, malgré la conscience de son incapacité, resteroit au poste où nous l'aurions placé, seroit un traître. »

Suivent douze signatures.

PARIS, le 15 germinal.

Cochon, membre du conseil des Anciens, est nommé au ministère de la police générale, par arrêté du directoire exécutif, du jour d'hier 14 germinal. Merlin passe au ministère de la justice, que quitte Génissieux qui, par arrêté du directoire exécutif, de ce jour, devient consul de la république à Barcelonne.

Enfin, Pichegru est nommé à l'ambassade de Suède; l'arrêté qui le nomme est d'hier.

Avis aux citoyens que des affaires appellent dans les bureaux du directoire.

Les citoyens qui désirent quelques renseignemens du directoire sur les affaires qui les concernent, sont prévenus que le moyen le plus sûr et le plus prompt pour les obtenir, est de se rendre au bureau des renseignemens, entre midi et une heure, et d'y laisser une note simplement indicative du nom du pétitionnaire et de l'objet de la demande; cette note n'a besoin d'aucune explication sur le fond de l'affaire, explication qui seroit inutile, parce qu'elle ne passe pas sous les yeux du directoire. Il suffit, par exemple, de dire:

« Par une pétition, en date du... le citoyen... demande une place de... »

Ceux qui déposeront de semblables notes, peuvent le lendemain se rendre au même bureau, où la réponse à leur note sera remise par écrit.

Les citoyens sont invités à laisser au bas de leurs notes, un espace de papier suffisant pour qu'on puisse y coucher le renseignement qu'ils désirent.

V A R I É T É S.

Anecdote sur l'accusation d'intelligence avec Pitt.

Personne n'ignore jusqu'à quel point la haine et la soif de la vengeance ont poursuivi le célèbre de la Chalotais; mais il est possible qu'on ne connoisse pas ce que je lis en ce moment dans une brochure du temps: « De la Chalotais, dont la tête étoit vouée à la proscription, toujours accusé et jamais convaincu du crime de lèse-majesté, et de celui de perturbateur du repos public, fut à peine condamné à avoir la tête tranchée, qu'à l'instant les ex-Jésuites et leurs affiliés, ainsi que les émissaires du duc d'Aiguillon et de Flesselles, débitèrent par-tout des *prétendues lettres de M. de la Chalotais à M. PITT*, ministre d'Angleterre, pour donner à croire que ce magistrat avoit avec les ennemis de l'Etat des intelligences criminelles. » — Ainsi, long-temps avant notre révolution on a choisi le nom de Pitt pour prétexter des crimes à des personnes auxquelles on ne pouvoit trouver à faire aucun reproche. — Que de plats et dégoûtans folliculaires; que de romanciers immoraux, historiens imposteurs, girouettes politiques, se couvrent du masque républicain; qu'ils changent de vêtements et de couleur, en raison de leurs intérêts et de la mode; qu'ils singent les Flesselles et les d'Aiguillon, pour se venger de succès qui excitent leur envieuse cupidité, cela ne m'étonne pas. Mais, que sous un gouvernement qui doit, qui peut, qui veut sans doute faire le bonheur de ma patrie, des agens perfides et téméraires ne rougissent pas de proférer une accusation aussi ridicule, aussi bête; voilà ce qui m'étonne, voilà ce qui m'afflige, parce qu'alors je ne vois dans ces agens qu'un choix dangereux et fâcheux, qui entravera les intentions bienfaisantes d'une sage administration.

C O R P S L É G I S L A T I F.

C O N S E I L D E S A N C I E N S.

PRÉSIDENTE DE CREUZÉ - LATOUCHE.

Suite de la discussion sur les transactions.

Barbé Marbois attaque le fonds même de la

résolution. Il est interrompu dès les premières phrases de son opinion. Rossée lui reproche de discréditer les mandats.

Legendre demande que le conseil se forme en comité secret pour discuter sur cette matière.

J'observe, dit Barbé Marbois, qu'il ne s'agit point des intérêts de la république, mais de ceux des particuliers. Il est donc convenable que les citoyens assistent à une discussion qui les concerne immédiatement.

Porcher demande que la liberté des opinions soit maintenue. On saura, dit-il, répondre à l'opinant, et pulvériser ses raisonnemens contre les mandats.

Marbois continue. Les citoyens, dit-il, auxquels il sera fait des remboursements en exécution de la loi, n'auront plus la faculté de faire de nouveaux placemens avec les sommes qu'ils auront reçues, parce qu'elles seront trop modiques. On objecte qu'ils pourront acheter deux ou trois arpens de terre; mais leur âge, leur foiblesse, leur interdit la culture, ou s'il n'y a plus de terres à vendre près du lieu qu'ils habitent, que devient cette spéculation qu'on leur présente? Et en supposant qu'ils se trouve des terres à leur portée, les feront-ils cultiver par autrui? alors le revenu n'aura aucune proportion avec la rente dont ils jouissoient, et sera trop modique pour les faire vivre. Une pareille loi donneroit d'ailleurs naissance à une multitude de procès, de haines, d'inimitiés; le commerce, le rachat, les ventes, les échanges seroient réduits à ce qu'ils sont chez ces peuples à peine formés en sociétés, où tout se stipule et se termine à l'instant; où l'on ne connoit ni le crédit ni les avances, et où une main ne lâche l'objet vendu ou échangé qu'au moment où l'autre en touche et en reçoit la valeur. Donnons aux débiteurs eux-mêmes le temps nécessaire au rétablissement de leurs affaires; laissons subsister la suspension des remboursements, et il n'y aura ni froissement, ni victimes. Le temps n'est plus où, sous prétexte d'un bien à venir problématique, on n'hésitoit pas à faire un mal présent et certain.

L'article II va, par un effet rétroactif, relever celui qui a contracté avec son créancier, des promesses qu'il lui avoit faites, il pourra se libérer envers lui d'une toute autre manière que le créancier ne l'avoit entendu, d'une manière telle, que celui-ci n'auroit pas contracté, s'il avoit pu le prévoir.

Marbois voudroit qu'à l'exemple du congrès américain, on abrogeât toutes les lois de contrainte, on déclarât solennellement que les stipulations anciennes sont maintenues. Cette sagesse, dit-il, fut plus puissante que ne l'avoient jamais été les lois coercitives.

Porcher soutient la résolution; il pense que le mandat sera promptement avili, si l'on souffre

par des dispositions indirectes, qu'il soit en rivalité avec le papier. N'écoutez pas, dit-il, ceux qui, invoquent hypocritement la constitution; ils sont comme le médecin de Molière, qui conseille à son malade, de mourir dans les règles, plutôt que de se sauver contre les règles.

C O N S E I L D E S C I N Q C E N T S .

Présidence de DOULCET.

Séance du 15 germinal.

Duhot, organe d'une commission particulière, fait adopter avec urgence, une résolution, confirmative de la liste des jurés, dressée par l'administration centrale du département du Nord.

Sur le rapport de Gossuin, au nom d'une commission chargée de fixer la solde des troupes, le conseil adopte avec urgence la résolution suivante:

ART. I^{er}. A compter du 15 germinal, an 4, la solde des armées de terre et de mer, et tous les employés attachés à leur suite, sera payée en valeurs fixes.

II. Les fournitures en nature continueront d'être livrées comme par le passé.

Rouhier demande, par motion d'ordre, qu'un message soit envoyé au directoire, pour lui demander en quel état se trouve en ce moment l'exécution de la loi, concernant l'organisation maritime. — Adopté.

Le conseil procède au scrutin pour la formation d'une commission qui sera chargée d'examiner la demande en radiation du représentant Pelissart.

Defermond, au nom de la commission des finances, expose que le paiement de l'emprunt forcé ne s'effectue pas avec autant de rapidité qu'on avoit lieu de l'attendre; le ralentissement dans ces rentrées provient de quelques dispositions que renferment les lois précédemment rendues; il propose de lever tous ces obstacles par la résolution, qui est adoptée avec urgence:

Art. I^{er}. La disposition de la loi du 28 ventôse, qui porte que l'emprunt forcé ne sera payé qu'en assignats à 100 capitaux pour un, est rapportée.

II. Les promesses de mandats seront reçues en paiement de l'emprunt forcé, mais seulement jusqu'au moment où l'échange des assignats contre des mandats, sera ouvert.

Les promesses rentrant par cette voie, seront brûlées comme les assignats.

III. L'emprunt forcé pourra être payé en valeurs autres que les assignats, telles qu'elles ont été stipulées dans la loi du 15 frimaire, et sans déroger à la loi du 19 ventôse, relative aux délais.

Adopté avec urgence.

Les membres de la commission nommée dans cette séance sont, Delcloy, Beffroy, Leclerc (de

Loir et Cher), Desjardins et Noailles.

Le directoire envoie deux messages. Dans le premier il annonce qu'il est rentré 4 milliards, en sus des 8 milliards, payés en ventôse pour l'emprunt forcé.

Par le second, le directoire demande une loi additionnelle à celle qui a prononcé l'amnistie, en faveur des délits révolutionnaires.

Une commission de cinq membres examinera la nécessité de la loi demandée.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Séance du 15 germinal.

Après une troisième lecture, le conseil approuve la résolution portant règlement pour l'institut national.

On reprend la discussion sur celle qui fixe la valeur en mandats pour les transactions entre citoyens, faite depuis le premier janvier 1793.

Degrave attaque la résolution comme contraire aux principes de la justice.

Antérieurement à l'époque actuelle, dit-il, les citoyens ont stipulé sous la bonne foi publique, par le ministère d'hommes publics, qui se sont conformés aux lois. Respectons ces transactions, autrement nous bouleversons la société par des actes purement arbitraires, qui n'auront d'autre force que celle des circonstances. Il faut enfin des lois qui surveillent sans cesse l'intégrité de la garantie sociale, et qui éloignent sur-tout ces transactions déplorables qui enrichissent l'un au préjudice de l'autre. Pourquoi lever en ce moment la suspension des remboursements, si les circonstances sont les mêmes qu'à l'époque où cette suspension fut prononcée? La sagesse commande de la laisser subsister, comme conservatrice des fortunes particulières.

Lors de sa suspension, le papier-monnaie parcourroit la chaîne d'avilissement où nous les voyons aujourd'hui. Il n'étoit pas même au degré de dépérissement où il est actuellement: la raison suspensive acquiert donc plus de puissance; elle doit donc être conservée.

Quand même les circonstances permettroient de lever cette suspension, pourroit on scinder les transactions comme le fait l'article III de la résolution? Comment, lorsque vous voulez vendre, vous attaquez les contrats? On a beau me parler du salut de la patrie, ajoute Degrave, me prodiguer les épithètes outrageantes, je répondrai toujours: vous ne sauverez réellement la patrie que par les moyens moraux, qui se composent de la prudence, de la vérité, et de la justice; je vote contre la résolution.

Le conseil, après avoir entendu Lecoulteux, ferme la discussion, et approuve la résolution.